



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Section vidéoprotection – polices municipales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE SAINGHIN-EN-WEPPES

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu le décret du président de la République du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 août 2024 nommant Monsieur Clément MÉRIC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Clément MÉRIC, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Vu la convention de coordination entre les forces de sécurités de l'État et la police municipale de Sainghin-en-Weppes signée le 21 juin 2022 et en cours de renouvellement ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Sainghin-en-Weppes, le 6 octobre 2025, en vue d'obtenir une autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Haubourdin, conformément aux exigences des articles R.241-8 du code de la sécurité intérieure, et des pièces jointes à cette demande ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Sainghin-en-Weppes est autorisé au moyen de 1 caméra individuelle.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de Sainghin-en-Weppes en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images dans les conditions déclarées au dossier. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

ARTICLE 3 : Les enregistrements audiovisuels sont conservés pendant une durée d'un mois. Au-delà de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Les supports informatiques sécurisés sur lesquels sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles sont entreposés dans un lieu sécurisé de la commune de Sainghin-en-Weppes.

ARTICLE 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Sainghin-en-Weppes adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet et le maire de Sainghin-en-Weppes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lille, le 28 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Antoine DHORNE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contesté dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille. Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.